



Réf. Farde e-Assemblées : 2699596

N° OJ : 3

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/02/2026

Objet : Convention entre la Ville, l'association faitière IRIS et le CHU Brugmann relative à l'octroi d'une avance de trésorerie de 4.000.000,00 EUR en faveur du CHU Brugmann.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée par l'arrêté royal du 10 juillet 2008 (M.B. 07/11/2008), et notamment l'article 125 stipulant que les déficits éventuels des hôpitaux, fixés sur base du compte de résultats de l'exercice considéré, sont supportés par les administrations locales qui composent l'association, au prorata de leur propre part dans l'association;

Vu la convention de financement déterminant l'intervention communale en faveur des hôpitaux publics de la Ville de Bruxelles adoptée par décision n° 13 du Conseil communal du 05/12/2011, définissant l'établissement des modalités d'attribution, de libération et de suivi des avances sur déficits de la Ville vers les hôpitaux publics bruxellois;

L'article 7 de la convention stipule que la Ville de Bruxelles s'engage à prendre en charge à titre définitif les déficits cumulés des années N-4, en tenant compte des bonis éventuels ;

De plus, la convention de financement des hôpitaux publics de la Ville de Bruxelles stipule en son article 5 l'opportunité de permettre à la Ville de Bruxelles de verser des avances de trésorerie complémentaires dont le montant maximum est égal aux déficits budgétisés ;

Vu la décision n° 501 du Collège du 25 juin 2020 permettant l'activation des avances de trésorerie complémentaires en faveur des hôpitaux publics relevant de la Ville de Bruxelles et désignant les représentants de la Ville aux réunions entre la Ville et IRIS en vue de déterminer la fixation des avances de trésorerie complémentaires, le calendrier des interventions et le suivi financier ;

Compte tenu d'un besoin de trésorerie, le CHU Brugmann sollicite la Ville pour l'octroi d'une avance de trésorerie de 4.000.000,00 EUR;

Il y a lieu d'établir une convention pour cette avance de trésorerie entre la Ville de Bruxelles et le CHU Brugmann;

Il y a lieu d'autoriser la liquidation de l'avance de trésorerie;

Il y a lieu d'enregistrer l'opération liée à l'avance de trésorerie uniquement en comptabilité générale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1.- Adopter la convention relative à l'octroi d'une avance de trésorerie de 4.000.000,00 EUR en faveur du CHU Brugmann, en application de la convention de financement déterminant l'intervention communale en faveur des hôpitaux publics de la Ville de Bruxelles.

Article 2.- Prendre pour information l'enregistrement de l'avance de trésorerie uniquement en comptabilité générale.

Annexes :

[Convention d'avance de trésorerie FR – Ville de Bruxelles – CHU Brugmann \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)